

Les FICHES *PRATIQUES* des
Mardis de la création / reprise

La facturation électronique #1

Je suis particulier ayant une activité photovoltaïque

La facturation électronique s'appliquera progressivement à toutes les entités assujetties à la TVA.

Concernant les particuliers ayant une activité photovoltaïque, l'obligation varie en fonction du volume de kWc produit.

On fait le point.



MARS 2026

La facturation électronique - décryptage

La réforme de la Facturation électronique arrive !

En une seule opération, vous pourrez **envoyer la facture à votre client**, automatiquement **alimenter votre comptabilité** et enfin, directement **transmettre les données nécessaires à l'administration fiscale**.

La réforme concerne toutes les opérations réalisées par un assujetti, c'est-à-dire une personne physique ou morale qui exerce de manière indépendante une activité économique à titre habituel, **indépendamment de son chiffre d'affaires, de sa forme juridique, de sa taille et de son régime d'imposition à la TVA (y compris la franchise en base)**.

La facturation électronique - décryptage

Une facture électronique, qu'est-ce que c'est ?

Ce n'est pas une simple facture papier numérisée et envoyée par mail. **Un document PDF n'est donc pas nécessairement une facture électronique.**

Une facture électronique contient un ensemble de données (comme les numéros SIREN du fournisseur et du client, le montant hors taxe de la vente, le taux de TVA appliqué, le montant de la TVA facturée, etc) sous forme structurée, c'est-à-dire uniquement exploitables de façon informatique.

Elle devra donc obligatoirement être envoyée ou vous être transmise par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, directement ou au travers d'un opérateur de dématérialisation ou solution compatible (logiciels de facturation, logiciel métiers, logiciel comptable, application bancaire...).

La réforme de la facturation électronique, c'est aussi, pour certaines entreprises, une nouvelle obligation de transmission des données de transaction et/ou de paiement.

Cas 1 - particulier et votre installation est inférieure ou égale à 3 kWc

Si vous êtes un particulier, qui ne dispose pas de numéro de SIREN, et dont l'installation est raccordée au réseau public d'électricité en deux points de raccordement maximum, alors vous êtes exonéré de TVA

=> vous n'êtes pas dans la réforme facturation électronique et continuerez à facturer sans TVA comme aujourd'hui.

Cas 2 - Particulier, votre installation est supérieure à 3 kWc

Si votre installation est supérieure à 3 kWc, vous avez choisi d'être soit en régime microentreprise, soit au régime réel simplifié, vous disposez donc d'un numéro de SIREN

=> vous êtes assujetti à la TVA, l'opération entre dans le champ de la TVA, elle est soumise à facturation électronique.

Quelles obligations pour les particuliers concernés ?

1er septembre 2026

Obligation de recevoir les factures sous format électronique : il sera nécessaire de choisir une plateforme agréée pour les réceptionner.

1er septembre 2027 au plus tard

Obligation d'émettre les factures sous format électronique par l'intermédiaire d'une plateforme.

💡 N'hésitez pas à vous rapprocher de l'organisme dit d'Obligation d'Achat
(par exemples EDF)

auquel vous vendez le surplus de l'électricité produite.

Vous aurez alors 2 possibilités :

- 1 – Soit vous transmettre une facture électronique à travers une plateforme agréée ou une solution compatible ;
- 2 – Soit donner mandat à l'organisme d'Obligation d'Achat qui éditera la facture en votre nom (autofacturation).

Quelles solutions choisir ?



Elle produit des factures ou des données conformes aux obligations de la réforme (application bancaire, logiciel de comptabilité, logiciel de facturation déjà utilisé par l'entreprise, etc.)

En revanche, la solution n'est pas immatriculée par l'administration. Elle ne peut donc ni transmettre les factures directement à l'administration fiscale, ni agir en tant qu'intermédiaire officiel pour la transmission de données de transaction et/ou de paiement.

Elle **doit obligatoirement être raccordée à une plateforme agréée** pour pouvoir utiliser ce label qui garantit que les factures sont correctement transmises ou reçues à compter de la mise en œuvre de la réforme.



Anciennement connue sous plateforme de dématérialisation partenaire (PDP), c'est une solution informatique qui a fait l'objet d'une immatriculation par la DGFIP. Elle répond à un cahier des charges défini réglementairement et répondant à des exigences d'ordre fiscal. C'est l'intermédiaire indispensable entre les entreprises concernées pour l'échange de factures électroniques. Les plateformes agréées **réceptionnent également les données de transactions et de paiement de leurs clients** (sur la base de déclarations ou flux de facturation qu'elle traite pour ses clients) pour les transmettre périodiquement à l'administration.

💡 Un annuaire des différentes plateformes est disponible sur le site

Retrouvez au mois d'avril 2026 le dossier dédié plus largement à la facturation électronique

Plus d'information ?
Rencontrons-nous !



L'Office Cowork
15 rue du 11 novembre
72310 Bessé sur Braye



missionecco@cc-vba.com / campus@cc-vba.com



06 33 79 35 47



MARS 2026